

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : TUDURY 6387 15.04.21

Le 15/04/2021



| | |
|-----------------------------|--|
| Bien : | Maison individuelle |
| Adresse : | Peyremole 24200 CARSAC-AILLAC |
| Numéro de lot : | NC |
| Référence Cadastre : | NC |

| PROPRIETAIRE |
|--|
| Madame TUDURY Marie-Line Peyremole 24200 CARSAC-AILLAC |

| DEMANDEUR |
|--|
| Madame TUDURY Marie-Line Peyremole 24200 CARSAC-AILLAC |

Date de visite : 15/04/2021
Opérateur de repérage : CLAUZEL Julien

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Julien PONS, gérant de la SAS T2L EXPERTISE, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, **déclare et m'engage sur l'honneur*** que la SAS T2L EXPERTISE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs que la SAS T2L EXPERTISE met les moyens nécessaires au regard de **l'article L.271-6 du** code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 janvier 2020



**« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;*
- b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique*
- c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.*

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement » (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 29/12/2020
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :



LSN
1, rue des Italiens CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50

Société de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 1 178 810 00 euros R.C.S. 558 123 062
N°ORIAS : 07 690 473 Sous le contrôle de l'ACPR

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° TUDURY 6387 15.04.21

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|--|
| Type de bien : Maison individuelle Adresse : Peyremole 24200 CARSAC-AILLAC Propriétaire : Madame TUDURY Marie-Line | Réf. Cadastre : NC Bâti : Non Mitoyenneté : Oui Date de construction : < 1948 |
|---|--|

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Etat des Risques et Pollutions

| | Nature du risque | Bien | Travaux |
|---|---|--------------|---------|
|  | Inondation PPRn Inondation, révisé le 29/07/2014 | Non concerné | non |
|  | Sismicité Zonage sismique : Très faible | Non concerné | non |

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : DORDOGNE Commune : CARSAC-AILLAC (24200) Adresse : Peyremole Lieu-dit / immeuble : Sans Objet | Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : < 1949 Année de l'installation : > à 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : | Rapport n° : TUDURY 6387 15.04.21 ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 |

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : TUDURY Marie-Line Tél. : 06.22.22.74.34 Email : tudury.marie-line@sarlat.fr Adresse : Peyremole 24200 CARSAC-AILLAC |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/> |

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identité de l'opérateur : Nom : CLAUZEL Prénom : Julien Nom et raison sociale de l'entreprise : T2L Expertise Adresse : 21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC N° Siret : 80792986400013 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de police : 10583929904 date de validité : 31/12/2021 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT , le 28/03/2018 , jusqu'au 27/03/2023 N° de certification : CPDI 4793 |
|--|

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|-----------------|
| B.6.3.1 a) | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | / |

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|-------------------------|
| B.7.3 a) | L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | Buanderie (RDC) |
| B.7.3 c2) | Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. | Salle de bains/WC (RDC) |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|---|
| B.11 a1) | L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.11 b1) | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B.11 c1) | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm. |

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|----------------|---|------------|
| B.3.3.4 b) | Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale. | / |
| B.3.3.4 d) | Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS. | / |
| B.3.3.6 b) | Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés. | / |
| B.3.3.6 c) | Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION. | / |
| B.5.3 b) | Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire. | / |
| B.5.3 d) | Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES. | / |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

| |
|---|
| <p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| <p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

Informations complémentaires :

| |
|---|
| <p><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> |
| <p><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u> La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

| N° | Pièce / Emplacement | Justification |
|----|---------------------|---------------|
| 15 | Combles | Pas d'accès |

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **15/04/2021**
 Date de fin de validité : **14/04/2024**
 Etat rédigé à **MONTIGNAC** Le **15/04/2021**
 Nom : **CLAUZEL** Prénom : **Julien**



CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



**Certificat de compétences
Diagnosticueur Immobilier**

N° CPDI4793 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CLAUZEL Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/05/2018 - Date d'expiration : 02/05/2023 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/03/2018 - Date d'expiration : 27/03/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 02/05/2018 - Date d'expiration : 01/05/2023 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/06/2018.

* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des dérivés synthétiques de fibres de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention A.

** Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des dérivés synthétiques de fibres de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux critères 1 à 4, dans des immeubles de moins de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens sont à l'issue des travaux de repérage ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification de compétence des personnes physiques opérateurs des travaux de repérage d'exposition au plomb, des diagnosticiens de risque d'exposition au plomb des personnes physiques opérateurs de repérage, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 28 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, et les critères de certification des personnes et produits concernés de l'arrêté, et des examens validés après travaux de repérage des matériaux de la liste A et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2010 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'installations et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 11 rev13



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

| | |
|---|---|
| Désignation du ou des lots de copropriété : Maison individuelle Adresse : Peyremole 24200 CARSAC-AILLAC Nombre de Pièces : 4 Numéro de Lot : Sans Objet Référence Cadastre : NC Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Descriptif du bien : Maison individuelle de 4 pièces Encombrement constaté : Maison meublée Grange sol et murs encombrés Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : Sans Objet Bâtiment : Sans Objet Porte : Sans Objet Escalier : Sans Objet Mitoyenneté : OUI Bâti : NON Document(s) joint(s) : Néant |
|---|---|

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Madame TUDURY Marie-Line**
 Qualité : **Particulier**
 Adresse : **Peyremole**
 24200 CARSAC-AILLAC

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **CLAUZEL Julien**
 Raison sociale et nom de l'entreprise :
SAS T2L Expertise
 Adresse : **21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC**
 N° siret : **80792986400013**
 N° certificat de qualification : **CPDI 4793**
 Date d'obtention : **06/06/2018**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**
116b rue Eugène Pottier
35000 RENNES

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD**

N° de contrat d'assurance : **10583929904**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2021**



| D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS : | | |
|---|---|---|
| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
| RDC | | |
| Entrée | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte d'entrée n°1 Dormant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte d'entrée n°1 Dormant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte d'entrée n°1 Embrasure - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte d'entrée n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte d'entrée n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Poutres - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Chambre n°1 | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Allège - Enduit | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre n°1 Volets - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |
| Buanderie | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Enduit | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Moquette collée | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Dressing n°1 | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Moquette collée | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Garde-corps - Métal Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Dressing n°2 | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Garde-corps - Métal Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Plancher - Moquette collée | Absence d'indices d'infestation. | |
| Salle de bains/WC | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Séjour/Cuisine | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Porte-fenêtre n°1 Embrasure - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Volets - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Volets - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Plâtre Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| Salon | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Allège - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre n°1 Volets - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |
| Local | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Pierres | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Moquette | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Embrasure - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Pierres, mortier Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Fenêtre n°2 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Embrasures - Pierres, mortier Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Charpente - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Revêtement PVC collé | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Bois Lambris | Absence d'indices d'infestation. |
| Abris de jardin | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Pierres | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Terre | Absence d'indices d'infestation. |
| | Charpente - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Couverture - Terre-cuite | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Grange | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Pierres | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Charpente - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Couverture - Terre-cuite | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Pierres, mortier Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Extérieur | Végétation, souches, piquets, poteaux et débris bois - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| RDC/1er | | |
| Escalier | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Ensemble des contre-marches - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Ensemble des marches - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| 1er | | |
| Palier | Garde-corps - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation. |
| Chambre n°2 | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Garde-corps - Métal | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Embrasures - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |
| Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |
| Chambre n°3 | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Embrasures - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Garde-corps - Métal | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Embrasures - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation. |
| | Charpente - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Comble buanderie | Mur - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Grenier | Mur - Pierres, mortier | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Laine de verre | Absence d'indices d'infestation. |
| | Charpente - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Couverture - Terre-cuite | Absence d'indices d'infestation. |

| LEGENDE | |
|---------|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

| E | IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION |
|---|---|
| <p>Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).</p> <p>CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES <i>(ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission)</i></p> <p>Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.</p> <p>Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.</p> <p>Combles (2ème) : Pas d'accès</p> | |



F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les faces des planchers cachées par un revêtement collé (Moquettes, revêtement PVC etc) n'ont pas été contrôlées car inaccessibles sans dégradation.

Ouvrages et parties d'ouvrages invisibles sans démontage ou dégradations.

Les murs derrière les doublages (Placo, Plâtre, Briques etc) n'ont pas été contrôlés car inaccessibles sans dépose des cloisons.

Les sols et pans de mur inaccessibles du fait de la présence des meubles fixes (Cuisine, Salle de Bain) n'ont pas été contrôlés.

Tout ouvrage de bois (impossibilité technique d'accès sans travaux destructifs de la structure) noyé dans la maçonnerie ou sous plâtres, dans une structure bois (solivage entre étages, planchers) n'ont pas été contrôlés.

Vide sous doublage et plafond inaccessible, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs. Tout ouvrage se rapportant aux pièces non visitées citées en E.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois, nous vous conseillons de faire réaliser un état parasitaire sous référence de la norme NF P 03-200.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **14/10/2021**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



| CACHET DE L'ENTREPRISE | |
|---|---|
| Signature de l'opérateur  | Référence : TUDURY 6387 15.04.21 T Fait à : MONTIGNAC le : 15/04/2021 Visite effectuée le : 15/04/2021 Durée de la visite : 0 h 45 min Nom du responsable : PONS Julien Opérateur : Nom : CLAUZEL Prénom : Julien |

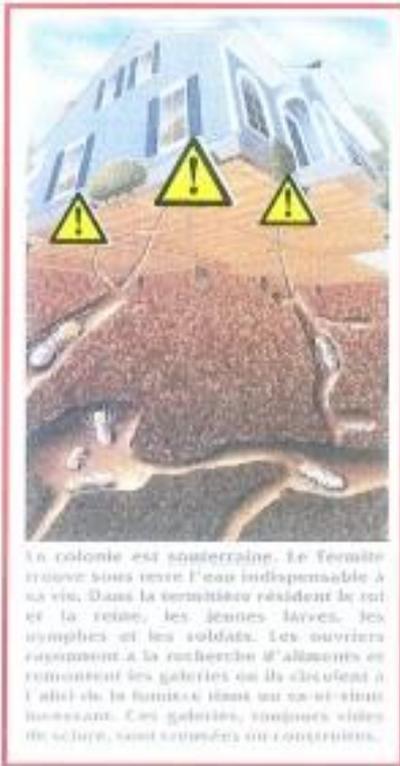
Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES



La colonie est souterraine. Le termitier trouve sous terre l'eau indispensable à sa vie. Dans le termitier résident le roi et la reine, les jeunes larves, les nymphes et les soldats. Les ouvriers travaillent à la recherche d'aliments et remontent les galeries où ils circulent à l'aide de la fumée dont un signal-récepteur leur sert. Ces galeries, toujours vides de corps, sont construites en matériaux.

Le rapport - Etat du bâtiment relatif aux termites - fait état de présence de Termites ou d'indices de présence de Termites. Pour lutter efficacement contre ces insectes, il est indispensable de bien connaître leurs habitudes ...

Les termites sont caractérisés en particulier par des insectes blanchâtres, de 5 à 7 millimètres de long, peu visibles hors de leur milieu naturel, la terre et le bois. Ils possèdent une organisation sociale avec reproducteurs mâles et femelles, ouvriers, soldats et larves.

Bois Attaqués: Toutes les essences de bois, les Termites s'attaquent même aux plastiques, caoutchouc, textiles, polystyrène.

ATTENTION: Les termites faussement appelés "fourmis blanches" sont souvent confondus avec cette espèce d'Hyménoptère.



Les termites creusent le bois de l'intérieur. Le bois s'affaiblit et ne peut plus jouer son rôle dans le maintien de la structure de la construction.

Ils peuvent dégrader tous les objets constitués de bois (meubles...) et de cellulose (papiers, livres...). Lorsqu'ils recherchent leur nourriture ils endommagent parfois les matériaux tendres qui se trouvent sur leur chemin (plâtre, isolants, papiers peints...).



L'activité de ces insectes peut causer des effondrements d'équipements (parquets, plafonds, chambranles,...) voire l'écroulement de constructions laissées à l'abandon.



Lorsqu'ils rencontrent des matériaux trop durs, les termites les contournent en construisant des galeries faites de particules agglomérées. Ils peuvent également s'adapter et utiliser des conduits existants pour se déplacer (gaines électriques...).

PROTEGER LE BÂTIMENT

Dans les régions infestées, avant ou après la construction d'un bâtiment, il convient de prendre les mesures adaptées pour protéger sa maison. Chaque propriétaire peut prendre des précautions élémentaires et effectuer des contrôles sur les endroits sensibles et propices aux infestations. **ATTENTION:** l'élimination des déchets infestés par les termites doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (consulter les services municipaux pour plus de précisions).

- Éliminer tous les débris cellulosiques dans le voisinage du bâti : cartons, souches, piquets et tout bois de coffrage (surtout ne pas enterrer).
- Éliminer toute la végétation à l'endroit de la construction, sur une bande de deux mètres au-delà du périmètre.
- Éliminer tous les points d'humidité stagnante / stopper les fuites d'eau.
- En cas de travaux, utiliser de préférence des bois d'œuvre ayant subi un traitement préventif contre les Termites
- Ne pas stocker du bois de chauffage le long des murs.
- N'entreposez pas les bois, cartons, emballages dans les caves, remises, vid-sanitaires à même le sol.
- Appuyez-vous sur les professionnels du traitement de votre secteur pour avoir un avis technique concernant votre situation



Le danger, et par la même, l'étendue des destructions provoquées par les termites, provient du fait que l'on ne voit rien, que l'on n'entend rien. Parfois, en outre, le travail destructeur s'accomplit avec une foudroyante rapidité.

Il est à noter, en règle générale, que les bois altérés par les champignons, qui sont l'indice d'une présence d'humidité, ont la préférence des termites.

Les termites sont lucifuges et redoutent toute exposition à l'air. Ainsi, les galeries faites par les termites sont de deux types : soit creusées dans le sol ou les matériaux tendres tels que le bois, les matières plastiques, le plâtre ; soit construites avec un mélange de terre, de particules de bois, d'excrément et de salive à la surface de matériaux trop durs pour pouvoir être forés, comme le béton, le ciment et la pierre. Elles forment alors un réseau de petits cordons ou cordonnets courant sur les murs.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : TUDURY 6387 15.04.21
 Pour le compte de T2L EXPERTISE

Date de réalisation : 15 avril 2021 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Peyremole
24200 Carsac-Aillac

Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 1.27596

Latitude : 44.86577

Vendeur

TUDURY Marie-Line



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
|--|------------------|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| PPRn | Inondation | révisé | 29/07/2014 | non | non | p.5 |
| Zonage de sismicité : 1 - Très faible* | | | | non | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible** | | | | non | - | - |

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

| Informations complémentaires | Zone |
|--|--------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Aléa Résiduel (0) |
| Plan d'Exposition au Bruit* | Non concerné |

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Synthèse..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 3 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble..... | 4 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 5 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 6 |
| Annexes..... | 7 |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 15/04/2021

2. Adresse

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

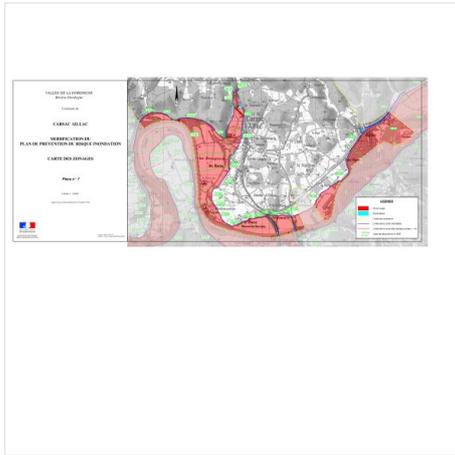
Vendeur à le
Acquéreur à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, révisé le 29/07/2014



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/02/2021 | 03/02/2021 | 28/03/2021 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/07/2019 | 30/09/2019 | 25/10/2020 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/06/2008 | 10/06/2008 | 20/08/2009 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/07/2001 | 05/07/2001 | 11/08/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/01/1996 | 13/01/1996 | 17/04/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 30/12/1993 | 15/01/1994 | 10/02/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Carsac-Aillac

Adresse de l'immeuble :
Peyremole
24200 Carsac-Aillac
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

TUDURY Marie-Line

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par T2L EXPERTISE en date du 15/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application des articles L 125-5 et L 125-7 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ANGOISSE, ANLHIAC, AZERAT, LA BACHELLERIE, BADEFOLS-D'ANS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BOISSEUILH, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BRANTOME EN PERIGORD, CASTELS ET BEZENAC, CHATRES, LES COTEAUX PERIGOURDINS, CHERVEIX-CUBAS, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COUBJOURS, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, DUSSAC, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, LES EYZIES, LES FARGES, GENIS, HAUTEFORT, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, JUMILHAC-LE-GRAND, LANOUAILLE, MAREUIL EN PERIGORD, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, PARCOUL-CHENAUD, PAYS DE BELVES, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT PRIVAT EN PERIGORD, SAINT-MESMIN, SAINT-RABIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SALAGNAC, SANILHAC, SARLANDE, SARLAT-LA-CANEDA, SARRAZAC, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, TEILLOTS, THIVIERS, LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VILLAC, et la modification des communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, ALLAS-LES-MINES, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AUBAS, BANEUIL, BERGERAC, LE BUGUE, BUSSEROLLES, BUSSIÈRE-BADIL, CAMPAGNE, CHALAIS, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHANCELADE, CONDAT-SUR-VEZERE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMBIERS, ESCOIRE, EYMET, LA FEUILLADE, FIRBEIX, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE, MARSAC-SUR-L'ISLE, MAYAC, MIALET, MONTIGNAC, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, PAZAYAC, PERIGUEUX, PEYZAC-LE-MOUSTIER, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JORY-LASBLOUX, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-LES- EGLISES, SERGEAC, SOUDAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TRELISSAC, TURSAC, VALOJOUX.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 précité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, son annexe n° 2019-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, l'annexe n° 2019-2 relative aux zones de sismicité et l'annexe n° 2019-3 relative aux zones à potentiel radon, sera affiché en mairie des communes concernées.

Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr à la rubrique "*information acquéreurs et locataires (IAL)* "

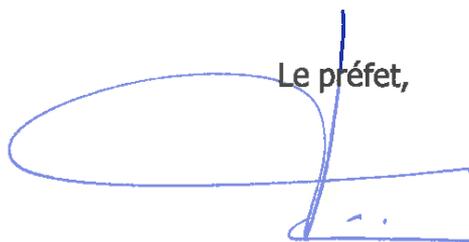
Article 3 : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 060154 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

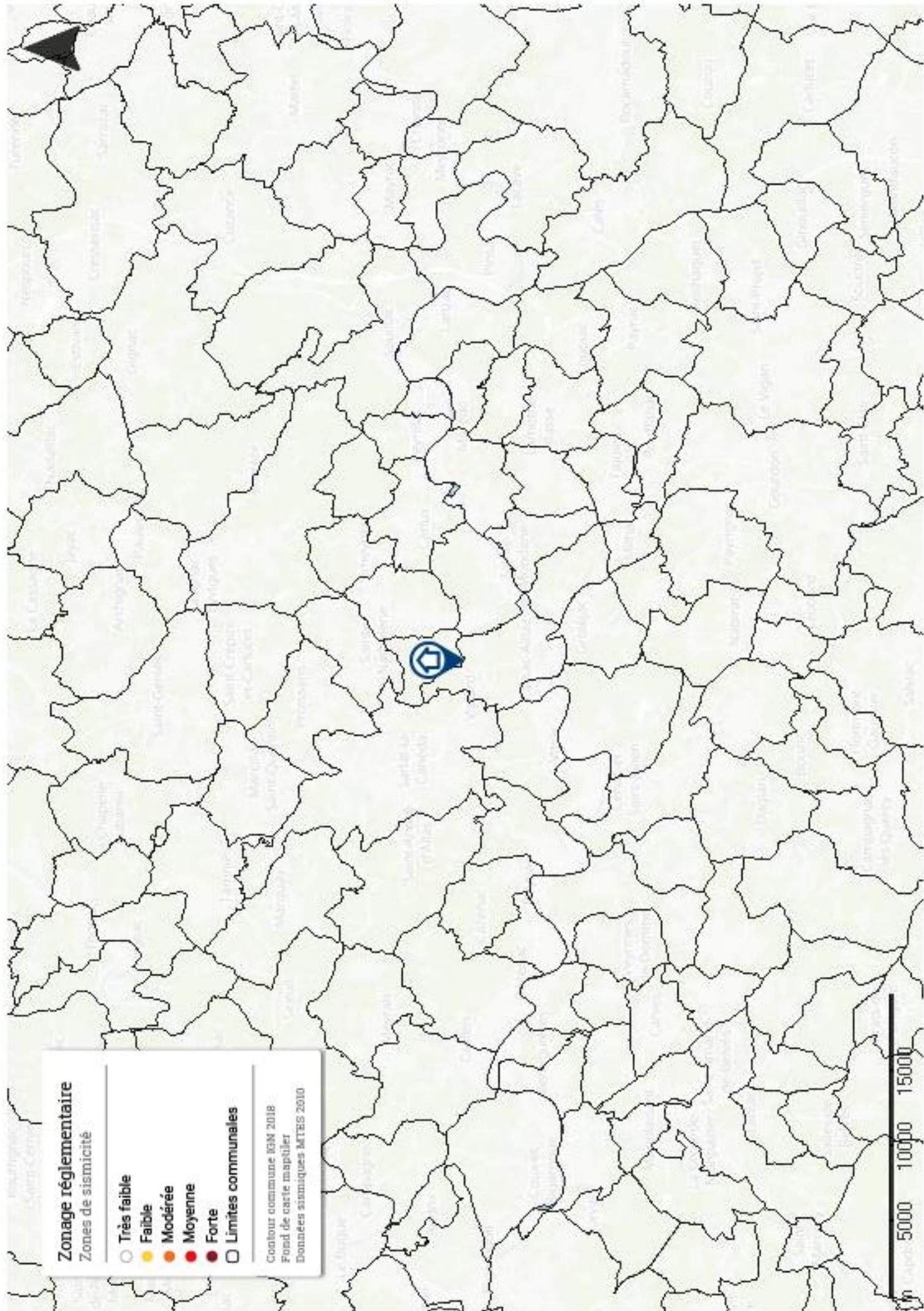
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010

